



**mouvement
écologique**

Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Att : Monsieur le Ministre Claude TURMES

Luxembourg, le 27 juillet 2020

Monsieur le Ministre,

Nous nous permettons de vous contacter au sujet de la stratégie de CREOS de renfoncer les infrastructures en lignes à haute tension de façon générale et le projet de construction d'une ligne à haute tension qui est en discussion dans la Vallée de l'Alzette. Cette dernière devant même, selon les informations parues dans la presse, jouer un rôle capital en ce qui concerne la desserte en énergie du Centre et du Sud de notre pays.

La construction de nouvelles lignes à haute tension (et le poste électrique (« Umspannwerk ») prévu dans la Vallée de l'Alzette) se fait sans aucun doute pour adapter les infrastructures aux demandes futures, tant en ce qui concerne le besoin en énergie qu'en ce qui concerne le rôle des énergies renouvelables, etc.

Une stratégie de réalisation de ce réseau a été développée par CREOS dans leur document stratégique « *Scenario Report 2040 Network Development Plan 2040 Electrical Energy Grid* » de 2019.

Citons dans ce contexte la première phase de l'introduction : « *Foreword The aim of all transmission and distribution system operator is to operate, maintain and develop an efficient electricity distribution system, in order to secure the customer's availability of power.* »

Notre organisation est d'avis que d'un point de vue juridique, il est incontestable que la stratégie concernant les infrastructures étant nécessaire pour assurer une desserte (« Versorgung ») en énergie conformément aux cadre réglementaire et politique, ainsi que la planification et la réalisation des installations concrètes tombent dans le champ d'application de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Pour rappel, l'objectif de cette directive, tel qu'il est fixé à son article 1^{er} est le suivant :

*« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, **certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale.** »*

Il est évident que le secteur énergétique et les lignes à haute tension tombent sous le champ d'application de la directive, comme le montre clairement l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 22 mai 2008 transposant la directive en droit luxembourgeois :

« Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, **de l'énergie**, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou*
- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »*

Lors de sa transposition, la définition des plans et programmes qui a été reprise dans la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a repris une notion de plans et programmes se définissant comme ceux qui sont :

- *« élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national ou communal ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et*
- *exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; »*

En ce qui concerne leur élaboration par une autorité, il faut rappeler que la société CREOS Luxembourg est une entité dont l'actionariat est — directement ou indirectement — majoritairement public, et que la mission de renouveler un réseau d'approvisionnement en énergie électrique, afin d'assurer une réponse adéquate aux besoins futurs, doit être considérée comme s'inscrivant dans un intérêt général propre à la qualification d'organisme public.

Outre cette qualification, la réalisation de telles lignes haute tension nécessite(ra) la délivrance de permis en matière de droit d'établissement et par rapport à la réalisation des travaux.

Pour le surplus, au niveau de l'exigence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, il convient de remarquer que ces réalisations s'inscrivent dans le périmètre des missions qui sont fixées à l'article 9 (2) (3) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée, qui dispose :

« (2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d'un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de :

a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable ;

b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates ;

c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services systèmes nécessaires ;

d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté ;

e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) Les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, **dans le respect de l'environnement.** (...)»

Il est dès lors indubitable que la planification de la mise en place de nouvelles lignes à haute tension s'inscrit dans la notion de « plans et programmes » qui impose la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique au préalable.

Cette appréciation est confortée par une récente décision du 25 juin 2020 de la CJUE qui a pu retenir que l'octroi d'un permis à un producteur et fournisseurs d'électricité aux fins de l'implantation et de l'exploitation de cinq éoliennes aurait dû être précédé d'une étude environnementale, l'opération étant à caractériser comme tombant dans la catégorie des « plans et programmes » :

« 67. (...) il convient de rappeler que la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en oeuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (arrêts du 27 octobre 2016, *D'Oultremont e.a.*, C-290/15, EU:C:2016:816, point 49 ; du 7 juin 2018, *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, C-671/16, EU:C:2018:403, point 53, ainsi que du 12 juin 2019, *CFE*, C-43/18, EU:C:2019:483, point 61).

68. Une telle interprétation vise à assurer que des prescriptions susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation environnementale (voir, en ce sens, arrêts du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne*,

C-41/11, EU:C:2012:103, point 42, ainsi que du 7 juin 2018, *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, C-671/16, EU:C:2018:403, point 54). »

(CJUE, Arrêt C-24/19, 25 juin 2020, A e.a. contre Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen)

Notre organisation insiste d'autre part sur le fait, que le non-respect de la directive plans et programmes priverait le public de droits fondamentaux.

L'article 5 de la loi de 2008 prescrivant clairement que :

« Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 2, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographiques du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées suivant les dispositions de l'alinéa 2.

Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, les informations à fournir en vertu du présent article sont les suivantes :

- a) *un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;*
- b) *les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;*
- c) *les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;*
- d) *les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;*
- e) *les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou national, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration;*
- f) *les effets notables probables sur l'environnement incluant les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, et comprenant les thèmes de la diversité biologique, de la population, de la santé humaine, de la faune, de la flore, des sols, des eaux, de l'air, des facteurs climatiques, des biens matériels, du patrimoine culturel, architectural et archéologique, des paysages et des interactions entre ces facteurs;*
- g) *les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;*
- h) *une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises;*
- i) *une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 11;*
- j) *un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus. »*

La publication d'une telle étude est effectivement d'une très haute importance, ceci notamment pour la ligne à haute tension dans la Vallée de l'Alzette qui est actuellement en cours de discussions. Force est de constater que les lignes actuelles présentent des désavantages pour les habitants et que des solutions doivent être trouvées afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Afin de garantir la préservation de l'environnement, en prenant en compte les inconvénients qui sont liés à ce projet, il est indispensable de présenter au public dans le cadre d'une procédure publique - tel que le prescrit la loi – non un seul projet de ligne étant présenté comme étant sans alternatives, mais de décrire bel et bien des alternatives qui ont été analysées, en ce compris les avantages et désavantages de certains projets (notamment en ce qui concerne la proposition de réaliser une ligne aérienne ou enterrée) etc.

En l'absence de ces informations, et à défaut d'évaluation environnementale stratégique, la cohérence et la justesse des choix qui sont (ou seront) faits, sur base d'une prise en compte, globale, des impacts de ces réalisations sur l'environnement, ne peuvent pas être établies.

Au vu de ce qui précède, le Mouvement Ecologique souhaite s'assurer que le Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire est conscient de la qualification de ces opérations et voudrait connaître à quelle échéance l'étude environnementale stratégique sera établie – et dans quel délai une consultation du public aura lieu – afin de mesurer les incidences sur l'environnement que les opérations projetées vont causer, la manière dont celles-ci pourront être évitées, sinon limitées au maximum.

Vous remerciant par avance pour votre retour quant à ces interrogations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre profonde considération.

Blanche Weber
présidente



copie :

au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
aux communes de Walferdange, Steinsel, Lorentzweiler, Lintgen et Mersch

